



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service énergies, mobilités
et cadre de vie*

Unité cadre de vie

*reçu le 27-07-2018
CAPF*

Affaire suivie par : Brigitte VIAREGGI
Téléphone : 01 60 56 73 25
télécopie : 01 60 56 73 03
brigitte.viareggi@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal
PJ : Porter à connaissance du RLP et annexes

Vaux-le-Pénil, le **27 JUL. 2018**

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, votre conseil communautaire a décidé d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments utiles dans le cadre de cette procédure du « porter à connaissance » suivant l'article L132-2 du code de l'urbanisme (CU), applicable aux RLPi. Il présente les dispositions relatives au territoire de vos communes, ayant une portée juridique certaine.

Le porter à connaissance étant continu, il pourra vous être communiqué, au cours de l'élaboration du RLPi, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connue à l'issue de la consultation des services et à prendre en considération sur le territoire de l'agglomération .

Je vous rappelle que ce « porter à connaissance » doit être tenu à la disposition du public et qu'en outre tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (art. L 132-3 du CU).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur adjoint

Jean-Pascal BEZY

Monsieur Pascal Gouhoury
Président de la CA du Pays de Fontainebleau
44 Rue du Château
77300 Fontainebleau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau*

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

« PORTER À CONNAISSANCE »

Direction Départementale des Territoires
Service énergies, mobilités et cadre de vie - Unité cadre de vie

SOMMAIRE

1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	4
1.1 La procédure juridique d'application nationale d'un RLP.....	4
1.2 Les objectifs d'un RLP.....	5
1.3 Le contenu d'un RLP.....	5
1.4 Les différentes phases de la procédure.....	5
1.5 Les règles de compatibilité.....	6
2. LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU RLP.....	7
2.1 La population.....	7
2.2 L'environnement et les protections particulières.....	7
2.2.1 Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité (L581-4 du CE).....	7
2.2.1.1 Les monuments historiques :.....	8
2.2.1.2 Les sites classés :.....	10
2.2.2 Les secteurs d'interdiction en agglomération relative à la protection du patrimoine (L581-8 du CE).....	11
2.2.2.1 Les périmètres aux abords des monuments historiques.....	11
2.2.2.2 Les sites patrimoniaux remarquables de.....	11
2.2.2.3 Les communes du PNR du Gâtinais.....	11
2.2.2.4 Les sites inscrits.....	12
2.2.2.5 Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales.....	12
2.2.3 Dans les secteurs naturels paysagers et les espaces boisés (R581-30 du CE).....	12
2.2.4 Les zones concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.....	12
2.3 Les limites d'agglomération.....	13
2.3.1 Définition de l'agglomération.....	13
2.3.2 Autorité qui fixe les limites d'agglomération.....	13
2.4 La sécurité routière vis-à-vis du code de la route.....	13
2.5 L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	13
2.6 L'utilisation du domaine public.....	14
2.6.1 Les autorisations de voirie.....	14
2.6.2 Les règlements de voirie.....	14
3. LES ÉLÉMENTS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE L'AFFICHAGE.....	14
3.1 Les dispositions applicables aux principaux modes d'affichage en agglomération.....	14
3.1.1 La publicité.....	14
3.1.1.1 L'instauration d'une règle de densité.....	16
3.1.1.2 L'extinction.....	16
3.1.1.3 La proximité des autoroutes, voies express et bretelles de raccordement à une autoroute.....	16
3.1.2 Les pré-enseignes.....	16
3.1.2.1 La signalisation d'information locale.....	17
3.1.2.2 Le relais d'information service.....	17
3.1.3 Les enseignes.....	17
3.1.4 Les autres dispositifs.....	18
3.1.5 Le mobilier urbain.....	18
3.2 Les dispositions applicables en dehors de l'agglomération.....	19
3.2.1 L'emprise des aéroports, des gares et les établissements commerciaux exclusifs de toute habitation.....	19
3.2.2 Les pré-enseignes dérogatoires.....	19

3.3 Les formes de publicité ne pouvant être interdites par un RLP.....	19
3.3.1 Sur les palissades de chantier.....	19
3.3.2 La publicité effectuée en exécution d'une décision.....	19
3.4 L'affichage d'opinion et publicité relative aux besoins des associations.....	20

L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La réglementation de la publicité extérieure, figure aux articles L581 & R581 et suivants du livre V sous le titre de « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre VIII « Protection du cadre de vie » du code de l'environnement (CE).

Elle prévoit, la possibilité d'adapter les règles nationales aux situations locales au moyen de règlements locaux.

1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le règlement local de publicité (RLP), est un document couvrant l'ensemble du territoire d'une commune ou d'un établissement public à coopération intercommunale (EPCI), qui adapte à l'échelle communale, les règles nationales et qui ne peut être que plus restrictif que le règlement national.

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il convient d'établir un diagnostic des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règles nationales ou, le cas échéant, au règlement local de publicité en vigueur. La communauté d'agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle provient de la fusion des communautés de communes (CC) du « Pays Fontainebleau », d'« Entre Seine-et-Forêt » et d'une partie des CC du « Pays de Bière » et des « Terres du Gâtinais ». Cette dernière a pris la compétence de l'aménagement de l'espace communautaire (PLU).

Elle regroupe 26 communes dont les communes suivantes sont déjà dotées d'un RLP ou d'un RLPI :

- Avon ~ RLP du 21 octobre 2009
- Bourron-Marlotte ~ RLP du 29 décembre 1993
- Fontainebleau ~ RLP du 18 août 2000
- Cely, Chailly-En-Bière, Perthes en Gatinais et Saint-Sauveur-Sur-Ecole ~ RLPI du 31 novembre 1986.

1.1 LA PROCÉDURE JURIDIQUE D'APPLICATION NATIONALE D'UN RLP

En application l'article L581-14-1 du CE, l'élaboration, la révision ou la modification d'un règlement local est sensiblement identique à la procédure applicable pour les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune. Ce transfert de pouvoir de police au maire implique la prise en charge de :

- la réception et l'enregistrement des déclarations préalables,
- l'instruction des autorisations,
- la conduite des procédures de sanctions

Le RLP est élaboré par la commune si elle a conservé la compétence PLU, sinon il relève de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Il en est de même, si la commune a transféré la compétence de l'élaboration du RLP à un EPCI en application de l'article L5211-17 du CGCT.

1.2 LES OBJECTIFS D'UN RLP

Ce document doit viser un double objectif, à savoir assurer la qualité du cadre de vie, tout en respectant deux principes constitutionnels, la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

Les objectifs retenus sont notamment d'une part de mieux encadrer les dispositifs publicitaires, de limiter les enseignes en façade et d'autre part, d'assouplir l'interdiction de publicité dans les secteurs urbains protégés qui sont très nombreux.

1.3 LE CONTENU D'UN RLP

Le règlement local de publicité, comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (R581-72 du CE).

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (R581-73 du CE).

En tout premier lieu, il est important de délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles spécifiques et plus restrictives que le règlement national, en fonction du contexte paysager local, de la densité.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales, ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie (R581-74 du CE).

1.4 LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE

- **Phase 1** : la délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité, en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation (L103-3 du code de l'urbanisme), la collectivité la notifie aux personnes publiques associées (PPA) (L132-7 et L132-9 du CU).
- **Phase 2** : la délibération doit être affichée en mairie pendant un mois. La mention de cette décision doit être insérée dans un journal diffusé dans l'ensemble du département : il comporte le ou les lieux où la délibération peut être consultée en caractères apparents. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs (R153-21 du CU). L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **Phase 3** : le maire conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. À l'initiative du maire, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité. Les personnes publiques associées (PPA), les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCOT, sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité. Le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout

organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement de territoire, d'habitat et de déplacement.

- **Phase 4** : l'État produit un porter à connaissance, qui regroupe les contraintes réglementaires relatives au territoire de la commune.
- **Phase 5** : la commune met au point son projet de RLP, en lien avec la concertation annoncée par le conseil municipal.
- **Phase 6** : le conseil municipal débat des orientations générales du projet de RLP par rapport aux objectifs définis et délibère.
- **Phase 7** : après un délai d'au moins 2 mois, le conseil municipal tire le bilan, en particulier de la concertation, et arrête le projet du règlement local de publicité.
- **Phase 8** : le projet de RLP, est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. L'État produit un avis qui confirme la prise en compte, par le projet de règlement, des contraintes réglementaires.

Le projet de règlement arrêté par la commune, est également soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « de la publicité » (CDNPS), dans les conditions prévues par les articles R341-16 et suivants du CE. Cette commission, donne un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Le Maire intéressé par le projet siège à cette commission départementale, et a voix délibératoire.

- **Phase 9** : le projet de RLP est soumis à enquête publique, qui est à organiser par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend en annexe, les avis des personnes publiques consultées.*
- **Phase 10** : à l'issue de l'enquête publique, le RLP éventuellement modifié pour tenir compte des divers avis, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal.
- **Phase 11** : la délibération du conseil municipal qui approuve, modifie, révisé ou abroge un ancien RLP, est affichée pendant un mois en mairie. La mention de cette décision, doit apparaître en caractères apparents, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.
- **Phase 12** : le RLP, une fois approuvé, doit être annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Outre les formalités de publication prévues par l'article R153-21 du CU, le règlement local de publicité, est mis à disposition sur le site internet de la commune s'il existe, et tenu à la disposition du public.

1.5 LES RÈGLES DE COMPATIBILITÉ

Le RLP doit être notamment compatible avec :

- les orientations de protection, de mise en valeur, et de développement durable de la charte d'un Parc national qui s'appliquent à l'aire d'adhésion ;
- les orientations de protection, de mise en valeur, et de développement, et les mesures de la charte d'un Parc naturel régional,

La CA du Pays De Fontainebleau est concernée par le Parc naturel régional du Gâtinais

* l'élaboration, la révision ou la modification du RLP en parallèle d'une procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique

2. LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU RLP

2.1 LA POPULATION

Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 (source INSEE 2017)

Communes	Nb d'habitants
Achères-la-Forêt	1 066
Arbonne-la-Forêt	1 197
Avon	14 254
Barbizon	1 261
Bois-le-Roi	5 828
Boissy-aux-Cailles	308
Bourron-Marlotte	2 729
Cely	1 141
Chailly-en-Bière	2 036
Chartrettes	2 671
Fleury-en-Bière	672
Fontainebleau	15 196
Hericy	2 655

Communes	Nb d'habitants
La Chapelle-la-Reine	2 537
Le Vaudoué	783
Noisy-sur-Ecole	1 927
Perthes	2 124
Recloses	734
St Germain-sur-Ecole	364
St Martin en Bière	795
St Sauveur-sur-Ecole	1 135
Samois-sur-Seine	2 174
Samoreau	2 400
Tousson	388
Ury	857
Vulaines-Sur-Seine	2 731

Seules les communes d'Avon et de Fontainebleau se voient appliquer les règles des communes de plus de 10 000 habitants. Pour les 24 autres communes, ce sont les règles des communes de moins de 10 000 habitants qui s'imposent.

2.2 L'ENVIRONNEMENT ET LES PROTECTIONS PARTICULIÈRES

La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, est codifiée dans le code de l'environnement, dans sa partie législative aux articles L581-1 à L581-45, et dans sa partie réglementaire aux articles R581-1 à R581-88.

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à toutes les collectivités.

2.2.1 Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité (L581-4 du CE)

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes (y compris les pré-enseignes dérogatoires) sont strictement interdites dans les lieux suivants :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels, et dans les sites classés ;

- dans les cœurs des parcs nationaux, et les réserves naturelles ;
- sur les arbres se trouvant sur le territoire communal ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou par le préfet, éventuellement présents au sein du périmètre d'élaboration du RLP.

La CA du Pays de Fontainebleau est concernée par

2.2.1.1 Les monuments historiques :

- Commune d'Achères-la-Forêt : l'Église, inscription par arrêté du 18 mars 1926
- Commune d'Arbonne-la-Forêt : l'Église Saint-Eloi, inscription par arrêté du 18 mars 1926
- Commune d'Avon :
 - ◆ Ancien couvent des Carmes
 - Porte en face de l'église, inscription par arrêté du 18 mars 1926
 - Bassins, sols des jardins et murs de soutènement, inscription par arrêté du 5 août 1994
 - ◆ Église Saint-Pierre, classement par arrêté du 20 juillet 1908
 - ◆ Prieuré des Basses-Loges 1991/07/11, inscription par arrêté du 11 juillet 1991
- Commune de Barbizon :
 - ◆ Atelier du peintre Jean-François Millet, inscription par arrêté du 1er octobre 1947
 - ◆ Auberge Ganne, inscription par arrêté du 28 décembre 1984
- Commune de Bois-le-Roi : Église, inscription par arrêté du 18 mars 1926
- Commune de Boissy-aux-Cailles : Église, inscription par arrêté du 18 mars 1926
- Commune de Bourron-Marlotte :
 - ◆ Château de Bourron
 - Intérieur du château, inscription par arrêté du 18 mars 1926
 - Façades et toitures du château et des deux pavillons d'angle ; cour d'honneur ; douves avec leur pont ; partie ordonnancée du parc, y compris les deux grandes allées, classement par arrêté du 29 octobre 1971
 - ◆ Église, inscription par arrêté du 18 mars 1926
 - ◆ Cave voûtée du 12^e Siècle au 162 bis rue du Général-de-Gaulle, inscription par arrêté du 18 mars 1926
- Commune de Cély : Moulin de Choiseau, classement par arrêté du 25 novembre 1985
- Commune de Chailly-en-Bière :
 - ◆ Auberge du Cheval Blanc, inscription par arrêté du 21 décembre 1984
 - ◆ Église, inscription par arrêté du 18 mars 1926
- Commune de Chartrettes : Église, inscription par arrêté du 23 novembre 1946
- Commune de Fleury-en-Bière :
 - ◆ Château
 - Château et parc, classement par arrêté du 17 décembre 1947
 - Façades et toitures des communs, classement par arrêté du 5 octobre 1951
- Commune de Fontainebleau :
 - ◆ Abri sous roche orné de figures préhistoriques dans la forêt domaniale (cad. 35 21^e Série), classement par arrêté du 10 janvier 1953
 - ◆ Abri sous roche orné de peintures préhistoriques dans la forêt domaniale (cad. A2 11^e Série), classement par arrêté du 10 janvier 1953
 - ◆ Ancien chenil royal, actuellement école d'application d'artillerie, inscription par arrêté du 2 août 1929
 - ◆ Ancien hôtel de la Surintendance des Bâtiments, inscription par arrêté du 26 novembre 1928
 - ◆ Ancien hôtel du Maine, hôtel de France et d'Angleterre inscription par arrêté du 26 novembre 1928

- ◆ *Ancienne maison d'arrêt, inscription par arrêté du 17 décembre 1996*
- ◆ *Bâtiment de la Mission, inscription par arrêté du 14 septembre 1949*
- ◆ *Caserne Boufflers et ancien hôtel de Ferrare*
 - *façade sur la place du Général-de-Gaulle (anciennement Solférino) et le bâtiment au rez-de-chaussée à gauche de la caserne Boufflers, inscription par arrêté du 14 décembre 1928*
 - *le pavillon avec sa porte sur la rue Saint-Honoré, inscription par arrêté du 2 août 1929*
 - *La porte et le sol de l'ancien hôtel de Ferrare, ainsi que le mur de clôture sur la rue de Ferrare, classement par arrêté du 22 septembre 1987*
- ◆ *Chapelle de l'ermitage de Franchard (restes) : inscription par arrêté du 15 février 1926*
- ◆ *Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours, inscription par arrêté du 15 février 1926*
- ◆ *Domaine national de Fontainebleau*
 - *Le château, classement par liste de 1862*
 - *Cour Henri IV ; Cour des Princes ; Pavillon Sully, classement par arrêté du 20 août 1913*
 - *Le manège de Senarmont (ancien manège impérial), classement par arrêté du 10 octobre 1930*
 - *Le domaine national de Fontainebleau, classement par arrêté du 10 octobre 2008, modifié par arrêté du 22 janvier 2009*
- ◆ *Église Saint-Louis, inscription par arrêté du 22 août 1949*
- ◆ *Hôpital, inscription par arrêté du 14 janvier 1977*
- ◆ *Hôtel d'Albret, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Hôtel d'Orléans, inscription par arrêté du 10 mars 1969*
- ◆ *Hôtel de Beauharnais, inscription par arrêté du 28 avril 1969*
- ◆ *Hôtel de la Galère, inscription par arrêté du 28 mai 1926*
- ◆ *Hôtel de la Prévôté, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Hôtel de Londres, inscription par arrêté du 26 novembre 1928*
- ◆ *Hôtel de Pompadour, inscription par arrêté du 26 novembre 1928*
- ◆ *Hôtel du Tambour (ancien hôtel de Mademoiselle ou ancien hôtel de Bourbon puis de Condé-Bourbon, inscription par arrêté du 28 mai 1926*
- ◆ *Immeuble sis au 5 rue Royale, inscription par arrêté du 26 novembre 1928*
- ◆ *Immeuble sis au 4, 6 rue Royale, inscription par arrêté du 1er mars 1933*
- ◆ *Immeuble sis au 3 rue Royale, inscription par arrêté du 26 novembre 1928*
- ◆ *Immeuble sis au 11 place d'Armes, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Immeuble sis au 2 place d'Armes, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Immeuble sis au 2 place d'Armes, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Immeuble sis au 7&9 place d'Armes, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Immeuble sis au 2 rue du Château, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Immeuble sis 41 boulevard Magenta, inscription par arrêté du 26 novembre 1928*
- ◆ *Immeuble sis au 11 bis place d'Armes, inscription par arrêté du 7 octobre 1931*
- ◆ *Immeuble dit Hôtel de Reviere, inscription par arrêté du 11 juillet 1990*
- ◆ *Immeuble dit le Vieux Logis, inscription par arrêté du 15 janvier 1979*
- ◆ *Immeuble, ancien hôtel Launoy, inscription par arrêté du 26 novembre 1928*
- ◆ *Maison Pierrotet, inscription par arrêté du 30 décembre 1976*
- ◆ *Quartier du Carrousel, inscription par arrêté du 2 août 1929*
- ◆ *Quartier Raoult, inscription par arrêté du 2 août 1929*
- ◆ *Quatre bornes indicatrices, inscription par arrêté du 14 septembre 1949*
- ◆ *Table du Grand Maître, inscription par arrêté du 15 février 1926*
- ◆ *Table du Roi, inscription par arrêté du 15 février 1926*
- ◆ *Théâtre municipal, inscription par arrêté du 23 avril 1991*

- Commune d'Héricy
 - ◆ Chapelle du prieuré (ancienne), inscription par arrêté du 28 mai 1926
 - ◆ Église, classement par arrêté du 26 septembre 1908
- Commune de la Chapelle-la-Reine : Église, classement par liste de 1862
- Commune du Vaudoué : Ermitage de Fourche, inscription par arrêté du 14 avril 1926
- Commune de Nosiy-sur-Ecole :
 - ◆ Abris sous roche orné de figures au sommet de la Grande Montagne, classement par arrêté du 28 octobre 1955
 - ◆ Église, classement par arrêté du 26 octobre 1923
 - ◆ Deux abris sous roche ornés de gravures préhistoriques, classement par arrêté du 2 janvier 1953
 - ◆ Polissoir de la Pierre-aux-Prêtres, classement par arrêté du 7 février 1929
 - ◆ Polissoir du Goulet, classement par arrêté du 12 septembre 1924
- Commune de Perthes : Église, inscription par arrêté du 14 avril 1926
- Commune de Samoie-sur-Seine :
 - ◆ Église, inscription par arrêté du 22 août 1949
 - ◆ Les Caves (ancienne chapelle), inscription par arrêté du 14 septembre 1949
 - ◆ La villa Les Fontaines-Dieu, inscription par arrêté du 18 mars 2002
- Commune de Samoreau :
 - ◆ Église, inscription par arrêté du 22 août 1949
 - ◆ Ferme du Bas-Samoreau, inscription par arrêté du 30 mars 1926
- Commune de Tousson :
 - ◆ Menhir de la Croix Saint-Jacques, classement par arrêté du 8 juillet 1924
 - ◆ Menhir de la Pierre-aux-Prêtres, classement par arrêté du 10 février 1913
- Commune d'URY : Église, inscription par arrêté du 14 avril 1926
- Commune de Vulaines-sur-Seine : Maison de Mallarmé, inscription par arrêté du 18 juin 1946

2.2.1.2 Les sites classés :

- Terrasse de Stoppa avec le chemin de rive en bordure de Seine classé par arrêté du 5 septembre 1929 sur la Commune d'Héricy
- Terrasse Watteville classé par arrêté du 5 septembre 1929 sur la Commune d'Héricy
- Ancien château, communs et parc classé par arrêté du 16 décembre 1972 sur la Commune d'Héricy
- Site des abords du Ru de la Gaudinel classé par décret du 18 novembre 1986 sur la Commune d'Héricy
- Forêt domaniale de Fontainebleau classé par arrêté du 2 juillet 1965 sur les Communes de Fontainebleau, d'Avon, de Bois le Roi, de Samoie-sur-Seine et de Chailly-en-Bière
- Propriété Les Bergeries classé par arrêté du 7 juin 1984 sur la Commune de Chartrettes
- Propriété du Pré classé par décret du 23 octobre 1985 sur la Commune de Chartrettes
- Rives du Loing classé par décret du 13 novembre 1975 sur la Commune de Bourron-Marlotte
- Rives du Loing, extension du site classé par décret du 30 août 1978 sur la Commune de
- Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords classé par décret 22 mars 2000
- Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts classé par décret 29 août 1975 sur les Communes de Boissy-aux-Cailles et Le Vaudoué
- Le Ru de Rebaix classé par décret du 5 décembre 2002 sur les Communes de Fleury-en-Bière, de Cely, de St Martin-en-Bière et de St Germain-en-Bière

2.2.2 Les secteurs d'interdiction en agglomération relative à la protection du patrimoine (L581-8 du CE)

Le règlement local de publicité, peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L581-8 du code de l'environnement, qui précise qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30, du code du patrimoine * ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (jusqu'à l'entrée en vigueur du 1° de l'article L581-8)¹ ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation, et dans les zones de protection spéciales, mentionnées à l'article L.414-1 du CE.

La CA du Pays de Fontainebleau est concernée par :

2.2.2.1 Les périmètres aux abords des monuments historiques

- Voir les périmètres délimités aux abords des monuments historiques cités précédemment

2.2.2.2 Les sites patrimoniaux remarquables de

- ◆ Barbizon
- ◆ Bourron-Marlotte

2.2.2.3 Les communes du PNR du Gâtinais

- ◆ Achères-la-Forêt
- ◆ Arbonne-la-Forêt
- ◆ Barbizon
- ◆ Boissy-aux-Cailles
- ◆ Cely
- ◆ Chailly-en-Bière
- ◆ La Chapelle-la-Reine
- ◆ Le Vaudoué
- ◆ Perthes-en-Gâtinais
- ◆ Recloses
- ◆ Saint Germain-sur-Ecole
- ◆ Saint Martin-en-Bière
- ◆ Saint Sauveur-sur-Ecole
- ◆ Tousson
- ◆ Ury

1 - Dès l'élaboration, la révision ou la modification d'un RLP la règle d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques est portée de 100 à 500 m à défaut de périmètre délimité.

2.2.2.4 Les sites inscrits

- Butte de Samoreau et allée Saint-Aubin inscrit par arrêté du 6 mars 1947 pour la commune de Samorau
- Les îles de la Jonchère, du berceau et aux barbiers inscrites par arrêté du 31 juillet 1931 communes d'Héricy et de Samoio-sur-Seine
- Domaine de la rivière inscrit par arrêté du 3 mars 1947 commune d'Avon et de Fontainebleau
- Bois de la commanderie, bois de la justice et leurs abords inscrit par arrêté du 12 janvier 1966 communes de Bourron-Marlotte, Recloses et la Chapelle-la-Reine
- Perspective de la cour des Fonfaines (route de Pompadour) inscrite par arrêté du 28 mars 1939 commune de Fontainebleau
- Quartiers anciens inscrits par arrêté du 5 février 1976 Commune de Fontainebleau
- Villages de Boissy-aux-Cailles et Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué et leurs zones boisées environnantes inscrit par arrêté du 12 décembre 1972 Communes de Le Vaudoué, Boissy-aux-Cailles et Noisy-sur-Ecole
- Immeubles bâtis ou non bâtis, rochet Forêt des 3 Pignons Communes d'Achères-la-Forêt, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Arbonne-la-Forêt inscrit par arrêté du 25 juin 1943
- Les abords de la Forêt de Fontainebleau inscrit par arrêté du 2 mai 1974 Communes de Barbizon, Chailly-en-Bière et Perthes-en-Gâtinais

2.2.2.5 Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales

- Le massif de Fontainebleau site FR1110795 qui intègre les Communes d'Achères-la-Forêt, d'Arbonne-la-Forêt, d'Avon, de Barbizon, de Bois-le-Roi, de Boissy-aux-Cailles, de Bourron-Marlotte, de Chailly-en-Bière, de la Chapelle-la-Reine, de Fleury-en-Bière, de Fontainebleau, de Noisy-sur-Ecole, Recloses, de Saint Martin-en-Bière, Samoio-sur-Seine, Tousson, Ury et de Le Vaudoué ;
- Les rivières du Loing et du Lunain site FR1102005 qui intègre la commune de Bourron-Marlotte

2.2.3 Dans les secteurs naturels paysagers et les espaces boisés (R581-30 du CE)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits en agglomération :

- 1° dans les espaces boisés classés, en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (zone N).

La CA du Pays de Fontainebleau est concernée par les espaces boisés classés et les zones à protéger situés en agglomération, répertoriés dans les documents graphiques des PLU et/ou POS en vigueur sur les communes de la communauté d'agglomération.

2.2.4 Les zones concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Dans les zones inondables, les panneaux publicitaires ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, en cas de crue, afin d'éviter de créer des embâcles (obstructions).

Les communes de Fontainebleau et Bourron-Marlotte sont concernées par une zone inondable (PPRI de la Vallée du Loing du 3 août 2006).

2.3 LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

2.3.1 Définition de l'agglomération

L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde (article R110-2 du code de la route). En matière de publicité, c'est la réalité physique du bâti qui définit les limites de l'agglomération, peu importe l'existence ou non de panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement.

2.3.2 Autorité qui fixe les limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération ont des effets déterminants au titre de la réglementation sur la publicité. Ces limites peuvent donner lieu à une requalification par les tribunaux administratifs. En conséquence, il est impératif que le maire définisse cet espace réglementaire, et le mette à jour pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisation.

Une analyse du cadastre à jour, ou des photographies aériennes, peuvent aider à caractériser cet espace construit continu.

Les limites de l'agglomération, sont fixées par arrêté du maire en application de l'article R411-2, et sont représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

2.4 LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIS-À-VIS DU CODE DE LA ROUTE

Concernant la sécurité routière, il est nécessaire de se référer aux articles R418-1 à R418-9 du code de la route.

Il est à noter, que la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière sont interdites.

Un arrêté du 30 août 1977 relevant du code de la route, fixe les conditions et normes, que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques.

2.5 L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Selon l'article 9 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune de 1000 habitants et plus. Les communes de moins de 1000 habitants, devront néanmoins respecter les règles d'accessibilité.

Concernant plus particulièrement l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, celle-ci est liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. Il en découle des exigences portant notamment sur l'implantation du mobilier urbain exprimées dans le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan. Il faudra donc apporter une attention toute particulière au mobilier urbain, et veiller à ce qu'il soit aisément détectable par les personnes aveugles ou mal-voyantes.

Par ailleurs, il est rappelé que la largeur minimale de cheminement est de 1,40 m libre de tout obstacle, et qu'elle peut être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.

2.6 L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

2.6.1 Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L113-2 du code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

2.6.2 Les règlements de voirie

Les règlements de voirie, peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes, lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier.

Le règlement de la voirie nationale (RN), est approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980.

Le règlement de voirie départementale (RD), arrêté par le président du Conseil départemental, est entré en vigueur le 8 mars 1999.

3. LES ÉLÉMENTS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE L’AFFICHAGE

3.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRINCIPAUX MODES D’AFFICHAGE EN AGGLOMÉRATION

Sans préjudice des articles L581-4, L581-8, R581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

3.1.1 La publicité

Elle est interdite (R581-22 CE) sur les éléments suivants :

- les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- les murs de cimetière et de jardin public.

La publicité lumineuse admise uniquement sur les communes de **Fontainebleau et Avon**, concerne des dispositifs d'une surface maximale de 8m² et d'une hauteur maximale de 6m, apposés sur des bâtiments ou mur soit scellés ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-34 à R581-41 du CE.

La publicité non lumineuse admise concerne des dispositifs dont la surface ne peut excéder 12m², et une hauteur maximale de 7,50m au-dessus du niveau du sol, pour les dispositifs muraux, et 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs scellés ou posés au sol, sur les communes de **Fontainebleau et Avon**. Pour les autres communes, leur surface ne peut excéder 4m² avec une hauteur maximale de 6m au-dessus du niveau du sol. Elle peut être installée, sur des bâtiments ou mur, soit scellée ou installée directement sur le sol, dans le respect des articles R581-26 à 29 pour la publicité murale, et les articles R581-30 à R581-33 pour la publicité scellée au sol ou posée au sol.

Les publicités

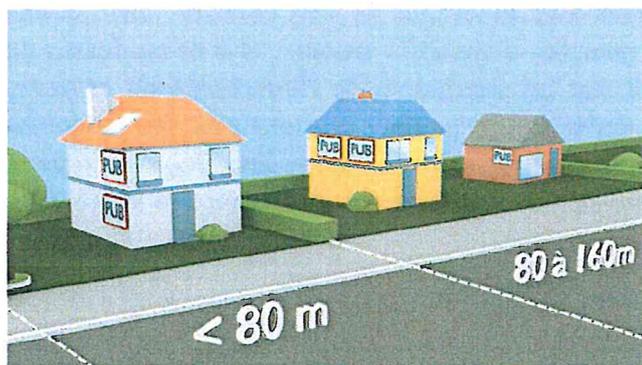
Type de publicité	Dimension		Les principales règles
	Fbleau & Avon	Autres communes	
Publicité scellée au sol	12 m ²	Interdit	<ul style="list-style-type: none"> • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant plan du mur contenant cette baie ou sur une clôture, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Interdiction si affiche visible à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
Publicité murale	12 m ²	4m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Apposition à plus de 0,50 mètre du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte et de l'égout du toit, • Saillie inférieure à 0,25 m, • Hauteur maximale par rapport au sol : 7,50 m.
Publicité lumineuse autre que celles éclairées par projection ou par transparence	8 m ²		<ul style="list-style-type: none"> • Installation dans un plan parallèle à celui qui la supporte • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte • Interdiction de recouvrir tout ou une partie de la baie, • Interdiction d'installation sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur une clôture, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m

3.1.1.1 L'instauration d'une règle de densité

Dans les agglomérations, ainsi qu'à l'intérieur des aéroports et gares ferroviaires et routières, n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière, dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique, est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Il pourra alors être installé un dispositif supplémentaire, par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Il existe cependant deux exceptions à ce principe, selon lesquelles on pourra installer :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol, sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique, est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire (*communes de Fontainebleau et Avon uniquement*).



Source guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure » Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

3.1.1.2 L'extinction

Pour des raisons d'économie d'énergie, le code de l'environnement prévoit des obligations d'extinction nocturne des enseignes et des publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures.

3.1.1.3 La proximité des autoroutes, voies express et bretelles de raccordement à une autoroute

Des règles relatives à la visibilité des dispositifs à partir des grands axes routiers passant dans ou à proximité du territoire communal, sont prévues par le code de l'environnement (article R581-31). Les voies concernées sont les suivantes :

- autoroute ;
- route express ;
- bretelle de raccordement à une autoroute ;
- déviation ou voie publique, située hors agglomération

3.1.2 Les pré-enseignes

Les pré-enseignes admises sont installées dans les mêmes conditions que la publicité (L581-19 CE), et doivent respecter les prescriptions d'harmonisation, fixées par l'arrêté du 23 mars 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Néanmoins, il est possible de signaler certaines activités au moyen de la signalisation d'information locale (SIL).

3.1.2.1 La signalisation d'information locale

Il s'agit de panneaux de direction de petite taille, que l'on peut utiliser pour indiquer les commerces et services d'une commune.

Ils doivent respecter la charte du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 2 octobre 2015, jointe en annexe.

De tels dispositifs entrent dans la catégorie de la signalisation routière définie par le code de la Route, et donc sortent du champ d'application du code de l'environnement.

3.1.2.2 Le relais d'information service

Ce type de dispositif peut permettre l'accès à des informations d'urgence, répondre à des besoins de repérage ou d'informations, relatives aux activités industrielles et commerciales ou bien d'hébergement.

3.1.3 Les enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale doivent obéir à des règles de surface cumulée maximale, définies à l'article R581-63 du CE, et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à R581-65 du CE.

Les enseignes lumineuses doivent respecter les règles d'extinction, comme stipulé dans l'article R581-59 du CE, et sont donc soumises aux conditions générales d'installations des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à R581-65 du CE.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie, ou de tout autre service d'urgence (R581-29 CE).

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 12m² de surface pour les **communes de Fontainebleau et d'Avon** et à 6m² pour les autres communes, limitées en nombre (article R581-64 et R581-65 CE) et soumises aux conditions des articles R581-58 à R581-65 du CE.

Les enseignes temporaires, concernent les opérations exceptionnelles, manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières, définies aux articles L581-20 et R581-68, elles sont soumises aux articles R581-69 à R581-70 du CE.

Les enseignes

Type d'enseigne	Les principales règles
Enseigne apposée à plat ou parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte et de l'éégout du toit, • Saillie inférieure à 0,25 m, • Limitée à 1 m de hauteur si installée sur auvent ou marquise, • Limitée à la hauteur du garde-corps si installée sur un balcon ou une baie.
Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m, • Interdiction devant une fenêtre ou un balcon.
<u>Surface maximale des enseignes en façade</u>	
<p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % de la, surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la, surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² 	

Type d'enseigne	Les principales règles
Enseigne sur toiture	<p>Dans le cas où l'activité est exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base sans dépasser 0,50 m de haut, • Hauteur maximale : 3 m • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Enseigne scellée ou posée au sol de plus de 1m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsque l'enseigne se trouve en avant plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative, sauf pour les enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds, • Limitation à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : <ul style="list-style-type: none"> * 12 m² en agglomération de Fontainebleau et Avon * 6 m² pour les autres communes et hors agglomération, • Hauteur maximale par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> * 6,5 m si largeur supérieure ou égale à 1 m, * 8 m si largeur inférieure à 1 m.

Enseignes lumineuses autres que celles éclairées par projection ou par transparence	
Fontainebleau et Avon 8m ²	Autres communes Interdit

3.1.4 Les autres dispositifs

Les bâches de chantier, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles et les dispositifs de petits formats, sont soumis aux dispositions particulières, telles que décrites dans les articles R581-53 à R581-57 du code de l'environnement.

3.1.5 Le mobilier urbain

Le mobilier urbain, peut à titre accessoire eu égard à sa fonction, et dans les conditions définies aux articles R581-42 à R542-47 du CE, supporter de la publicité non lumineuse, ou de la publicité éclairée par projection ou transparence.

Seuls 5 types de mobilier peuvent accueillir de la publicité :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiche ;
- les mâts porte-affiche
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

3.4 L’AFFICHAGE D’OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX BESOINS DES ASSOCIATIONS

En application de l'article L581-13 du code de l'environnement, le maire détermine par arrêté, et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe, n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion, et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion, et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante (R581-2 du CE) :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants, au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, doivent être disposés de telle sorte, que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux (R581-3 du CE).

Si le maire n'a pas pris d'arrêté relatif aux emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral, cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire, déterminant un ou plusieurs autres emplacements.

L'affichage d'opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont interdits dans les secteurs déterminés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement. Toutefois, le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L581-8.

A Vaux-le-Pénil,

27 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental
Le directeur adjoint

Jean-Pascal BEZY

